

REPUBLIQUE FRANCAISE
Département de Lot-et-Garonne
Commune de MONSEMPRON-LIBOS
EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE
LE MAIRE DE MONSEMPRON-LIBOS

Règlement des cimetières

Le Maire de Monsempron-Libos,

Vu la loi 2008-1350 du 19 décembre 2008 relative à la législation funéraire

Vu la loi 2022-217 du 21 février 2022 portant simplification de l'action publique et notamment son article n°237

Vu les articles L 2213-7 à L 2213-15 et L223-1 à L2223-51 du Code Général des Collectivités Territoriales

Vu l'article L511-4-1 du Code de la Construction et de l'Habitat

Vu le Code Pénal et notamment ses articles 225-17 et 225-18

ARRÊTE

Titre 1 : Dispositions Générales

Article 1 : Désignation des cimetières

La commune de Monsempron Libos compte deux cimetières :

- Le cimetière de Libos, situé 2 Ter, rue de l'Égalité
- Le cimetière de Monsempron, situé 1 rue Bellevue

Ils contiennent :

- Des terrains communs destinés aux personnes décédées sur la commune et n'ayant pas de concession. La mise à disposition s'effectue gratuitement et pour une durée minimale de 5 ans
- Des concessions pour une inhumation en pleine terre ou dans un caveau.
- Des cases de columbarium destinées à recevoir des urnes funéraires
- Des cavurnes sont des petits emplacements comprenant une cuve bétonnée destinée à recevoir des urnes funéraires
- Un jardin du souvenir affecté à la dispersion des cendres de personnes qui en ont manifesté la volonté. Sa mise à disposition est gratuite et soumise à autorisation et présence de l'autorité territoriale.
- Deux ossuaires destinés à recevoir les restes de corps inhumés dans des concessions faisant l'objet de reprise administrative ou de corps inhumés en terrain commun après expiration du délai réglementaire.
- Un caveau provisoire constitué de 2 emplacements, destiné à accueillir temporairement, pour une durée maximale de 6 mois, les cercueils destinés à être

inhumés sur une future sépulture communale ou être transporté hors commune. Son occupation est assujettie à une taxe définie par délibération du conseil municipal

Article 2 : Service des cimetières

Le cimetière reste ouvert en continu. Pour autant, il peut être fermé sur décision de la municipalité pour :

- Motif d'intérêt général ne permettant pas l'accueil du public
- Une exhumation
- Conditions climatiques présentant un risque aux personnes

Les portes des cimetières doivent être refermées après chaque utilisation afin d'éviter la divagation d'animaux.

Le service administratif de la mairie est responsable de la gestion et la bonne tenue des cimetières. Il est ouvert du lundi au vendredi (sauf jours fériés) de 8h 30 à 12h et de 14h à 17h 30.

La commune n'assure pas le service extérieur des pompes funèbres, elle ne dispose pas de chambre funéraire ni de crématorium. Ces services sont assurés par des prestataires privés titulaires d'une habilitation en vigueur.

Article 3 : Accès dans l'enceinte des cimetières

Comportement des personnes

Le respect dû à la mémoire des morts impose un comportement décent et respectueux.

- Sont interdits :

Les personnes présentant un état d'ébriété

Les enfants de moins de 10 ans non accompagnés

Une tenue vestimentaire incorrectes, pour les ouvriers y travaillant

Les cris, les chants, la diffusion de musique (à l'exception des rites liées à une inhumation)

Les animaux domestiques même tenus en laisse, à l'exception des chiens accompagnants les personnes malvoyantes

Jouer, boire ou manger

Escalader les grilles de sépulture, monter sur les monuments et pierres tombales, couper ou arracher les plantes sur les tombes d'autrui ou sur l'espace public

La vente, le démarchage et l'affichage à l'intérieur et sur l'enceinte des cimetières

Le dépôt d'ordures y compris les déchets issus de l'entretien des concessions

Tout manquement à ces exigences peut faire l'objet d'une obligation de quitter l'enceinte du cimetière, ordonnée par l'autorité territoriale.

Article 4 : Circulation des véhicules

La circulation de tout véhicule à propulsion mécanique, électrique ou humaine et rigoureusement interdite à l'exception :

- Des fourgons funéraires
- Des véhicules des services municipaux
- Des véhicules techniques des entrepreneurs de pompes funèbres

- Des véhicules transportant des personnes à mobilité réduite, après autorisation de l'autorité territoriale

Article 5 : Responsabilité de la commune

La commune de Monsempron Libos décline toute responsabilité liée aux dégradations et dégâts de toute nature causés par des tiers aux ouvrages et signes funéraires placés sur les concessionnaires.

Il est de même pour les vols commis et les dégâts liés aux phénomènes naturels.

La responsabilité de la commune ne sera également pas engagée pour des dégâts liés à des phénomènes naturels.

Titre 2 : Les modalités d'inhumation

Article 6 : Destination des sépultures

Un espace de terrain, une case de columbarium, une caserne, dans un cimetière communal, sont dus

- Aux personnes décédées sur Monsempron-Libos, quel que soit leur domicile
- Aux personnes domiciliées sur la commune, alors même qu'elles sont décédées sur une autre commune
- Aux personnes ayant droit à l'inhumation dans une sépulture de famille, située dans un des cimetières communaux, quels que soient leur domicile et lieu de décès
- Aux personnes de nationalité française établies hors de France, n'ayant pas de sépulture sur la commune mais inscrites sur les listes électorales (art. L12 et L14 du Code électoral)

Toutefois, le Maire peut autoriser, à titre exceptionnel, l'inhumation dans un des cimetières communaux, toute personne n'entrant pas dans les catégories ci-dessus indiquées mais démontrant des liens particuliers avec la commune.

Aucune inhumation ne pourra se faire en dehors des cimetières communaux.

Article 7 : Choix des emplacements

Les emplacements réservés aux sépultures sont désignés par l'autorité territoriale. Les familles s'adressent à la mairie pour formaliser leur demande, laquelle est soumise à l'autorisation de l'autorité territoriale.

Une délibération du conseil municipal fixe les tarifs d'attribution des concessions.

Article 8 : Superficie des terrains

La superficie du terrain affecté à chaque fosse particulière, gratuite ou concédée, prend en compte les dimensions suivantes :

Fosse simple : Longueur 2m, largeur 0,80m, profondeur 1,50m

Fosse double : Longueur 2m, largeur 0,80m, profondeur 2m

Ces dimensions peuvent être réduites comme suit pour les enfants de moins de 5 ans

Fosse simple : Longueur 1,40m, largeur 0,70m, profondeur 1,50m

Article 9 : Les inhumations

L'ouverture de la sépulture sera effectuée au moins 24h avant l'inhumation, elle sera bouchée de manière temporaire jusqu'au moment de l'inhumation.

Une inhumation en pleine terre nécessitera pour son creusement un étayage solide de la fosse et un entourage de ses bords.

Les inhumations n'auront pas lieu le dimanche, les jours fériés et le 31 octobre.

A l'arrivée du convoi, une autorisation d'inhumer sera délivrée par l'autorité territoriale. Elle précisera l'identité de la personne décédée, son domicile, le jour et l'heure de son décès. L'absence de cette formalité entre dans le champ de l'article R 645-6 du Code Pénal.

Titre 3 : Les modalités d'exhumation

Article 10 : *Demande préalable*

A l'exception de celles ordonnées par l'autorité judiciaire, toute exhumation ne peut avoir lieu sans autorisation de l'autorité territoriale. La demande doit être formulée par le plus proche parent du défunt. En cas de désaccord entre parents de même degré, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux.

Elle sera réalisée par une entreprise habilitée, la preuve de la réinhumation sera présentée au représentant de la mairie,

Article 11 : *Son exécution*

Elles auront lieu le matin avant 9h, sauf le samedi, le dimanche et les jours fériés. Elles se dérouleront obligatoirement en présence d'un parent ou d'un mandataire de la famille, et la surveillance d'un représentant de la mairie.

Si au moment de l'exhumation, le cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé 5 ans depuis le décès. Lorsque le cercueil est détérioré, le corps est placé dans un autre cercueil ou dans un reliquaire.

Les restes mortels seront placés avec décence et respect dans un autre cercueil ou un reliquaire qui sera réinhumé sans délai dans la même sépulture, dans une autre sépulture sur un des deux cimetières de la commune, dans un autre cimetière hors commune.

Quand un bien est trouvé, il sera placé avec les ossements, cela sera notifié dans le procès-verbal d'exhumation.

Article 12 : *Mesures d'hygiène*

Les opérations d'exhumation doivent être effectuées dans le respect des règles d'hygiène en vigueur. Les personnes chargées de procéder aux exhumations des cercueils revêtent un costume spécial qui est ensuite désinfecté ainsi que leurs chaussures. Elles sont tenues à un nettoyage antiseptique de la face et des mains.

Les déchets résultant de l'opération d'exhumation, cercueil, housse, capitonnage, seront évacués par l'entreprise mandatée et éliminés selon les règles sanitaires en vigueur.

L'exhumation du corps non incinéré d'une personne atteinte au moment du décès d'une infection transmissible, prévue par arrêté du ministre de la santé, ne peut se faire que dans le délai d'un an à compter de la date du décès. Ces dispositions ne s'appliquent pas en cas de dépôt temporaire d'un cercueil dans un caveau provisoire ou d'urnes cinéraires.

Article 13 : *Réduction et réunion de corps*

Elle est généralement destinée à étendre la possibilité d'accueil d'une sépulture existante., elle ne peut être réalisée qu'au bout de 5 ans après le décès. La réduction et/ou réunion de corps est assimilée à une exhumation, une autorisation préalable de l'autorité territoriale est nécessaire. Un refus sera opposé dans la mesure où le concessionnaire aurait mentionné sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps.

Ces opérations sont envisageables lorsque les restes mortuaires se limitent à des ossements, et en vue d'une inhumation future.

Un seul reliquaire peut recevoir les restes mortuaires de plusieurs personnes issues de la même concession.

Article 14 : Caveau provisoire

Tout corps mis en bière dont l'inhumation doit être, pour motif quelconque, différée est déposé dans le caveau provisoire. Ce service ne peut excéder 6 mois, il est soumis à une autorisation préalable de l'autorité territoriale et est assujetti au paiement d'une redevance fixée par délibération du conseil municipal.

Le cercueil doit répondre aux exigences de l'article R 2213-25 du CGCT. En cas de décès suite à une infection transmissible prévue par arrêté du ministre de la santé, le corps sera placé dans un cercueil hermétique.

L'enlèvement du corps placé dans un caveau provisoire se fera dans les conditions prescrites pour une exhumation.

A l'expiration du délai maximal de 6 mois, et mise en demeure préalable adressée à la famille, la commune pourra faire procéder à l'exhumation et à l'inhumation du corps dans une concession. Cette opération sera à la charge de la famille.

Titre 4 : Les conditions relatives aux sépultures

Article 15 : Règles spécifiques aux terrains communs

Les personnes décédées à Monsempron Libos ou dont le domicile est sur la commune, pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession, sont inhumées en terrain gratuit, concédées pour une durée de 5 ans.

Chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée désigné par la collectivité territoriale. Une plaque de remarque y sera installée.

Aucune autorisation de travaux ne sera délivrée par le Maire sur les terrains communs concédés.

Les familles ont la faculté d'acquérir, avant l'expiration du délai de concession, le terrain gratuit dans lequel est inhumé leur parent. Dans le cas où la famille ayant bénéficié du service des indigents, sera tenue de verser à la commune les frais engagés lors de l'inhumation.

L'utilisation d'un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite sauf en cas de conditions sanitaires le préconisant.

En cas de calamité, catastrophe ou autre événement qui entraîne un nombre anormalement élevé de décès, les inhumations auront lieu en tranchées distantes de 20 cm, à la suite des unes des autres.

Article 16 : Reprises des terrains communs

A l'expiration du délai prévu par la loi, la commune pourra procéder à la reprise de la parcelle. La décision de reprise sera portée à connaissance du public par voie d'affichage ou autres modes de communication.

L'arrêté du Maire qui encadre cette procédure déterminera le délai raisonnable pour la famille de reprendre ce qui relève de leur propriété. A l'issue, les restes mortuaires seront réunis dans un reliquaire précisément identifié qui sera placé dans un des ossuaires de la commune.

Article 17 : Règles spécifiques aux sépultures concédés

Les familles ont le choix entre les concessions suivantes :

- Concession individuelle : au bénéfice d'une personne expressément désignée
- Concession collective : au bénéfice de plusieurs personnes expressément désignées
- Concession familiale : au bénéfice du concessionnaire et de l'ensemble des membres de la famille. Il est toutefois possible pour ce type de concession d'exclure un ayant droit direct.

Les personnes désirant acquérir une concession dans un des cimetières devront s'adresser à la mairie. Elles pourront mandater une entreprise de pompe funèbres qui effectuera pour leur compte les formalités nécessaires.

La durée et le tarif des concessions sont fixées par délibération du Conseil Municipal.

Article 18 : Droits et obligations des concessionnaires

Le contrat de concession ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas le droit de propriété, seulement la jouissance et son usage. La concession ne peut être affectée qu'à l'inhumation ou le dépôt d'urnes cinéraires.

En cas de changement d'adresse, le concessionnaire ou ses ayants droits sont tenus d'en informer la commune.

Il est exigé que la concession soit maintenue en bon état d'entretien et de propreté :

- Procéder ou faire procéder aux travaux obligatoires pour conserver le monument en bon état de solidité. En cas de péril du monument, la commune pourra faire procéder à des travaux d'office au frais du concessionnaire ou ses ayants droit.
- Respecter les cheminements, aucun aménagement n'est autorisé en dehors de la concession.
- Entretenir la concession en bon état de propreté y compris les végétaux
- Ne pas dégrader les espaces communs, faute de quoi une remise en état sera requise
- Conserver la construction en bon état de solidité
- Entretenir la concession y compris les végétaux
- Ne rien placer en dehors des limites de concession
- Les plantations ne peuvent être faites et se développer que dans la limite du terrain concédé et ne pas dépasser la hauteur de 2 m

Article 19 : Le renouvellement des sépultures concédés

Les concessions acquises à titre temporaire sont renouvelables indéfiniment à l'expiration de leur période de validité. Le concessionnaire ou ses ayants droit auront la possibilité d'effectuer cette démarche dans les 3 mois qui précèdent l'échéance jusqu'à 2 ans après celle-ci.

Il est possible de choisir une durée de concession différente de la précédente.

Le tarif applicable est celui qui est en vigueur au moment du renouvellement.

Pour les concessions collectives ou familiales de terrain, toute inhumation dans les 5 ans qui précèdent son expiration entraîne le renouvellement la concession qui prendra effet à la date d'expiration de la précédente. Elle prendra effet à la date d'échéance et sera facturée au tarif en vigueur au moment de la demande de renouvellement.

La commune pourra refuser le renouvellement pour des raisons de sécurité ou salubrité publique. Le péril ou le mauvais état manifeste de la concession pourra faire l'objet de travaux prescrits avant son renouvellement.

En cas de non-renouvellement par défaut de paiement de la nouvelle redevance, la concession sera reprise par la commune à l'issue de deux ans après la date d'échéance, sans indemnité. Le concessionnaire ou ses ayants-droits seront toutefois prévenus par la commune par voie postale, mail et par affichage dans le cimetière.

Les restes mortuaires des personnes seront exhumés et déposés dans un des ossuaires communaux.

Article 20 : La reprise des terrains concédés en état d'abandon

Si une concession a cessé d'être entretenue après une période trente ans à compter de son attribution, la commune peut mettre en œuvre une procédure de reprise pour état d'abandon. Un procès-verbal est établi par l'autorité territoriale. Une copie est transmise dans les 8 jours à la famille si elle est connue et portée à la connaissance du public.

Si, un an après cette publicité régulièrement effectuée, la concession est toujours en état d'abandon, le conseil municipal pourra décider si la reprise de la concession est prononcée ou non. Dans l'affirmative, le Maire engagera la procédure par arrêté.

Les restes mortuaires trouvés dans la concession seront mis dans un reliquaire déposé dans un des ossuaires communaux. Cette opération sera mentionnée sur un registre tenu en mairie.

Article 21 : La rétrocession

L'attribution d'une concession n'est pas une transaction commerciale, elle ne peut être transmise que par succession, donation ou partage, seuls les parents en ligne directe peuvent en bénéficier.

Dans la mesure où la concession est vide, une rétrocession peut être demandée auprès de la commune, elle ne peut émaner que de celui qui a acquis la concession.

C'est le conseil municipal qui décide de son acceptation, il fixe également son montant.

Le terrain alors récupéré peut-être attribué à un nouveau concessionnaire.

Titre 5 : Les conditions relatives aux espaces cinéraires

Un columbarium et des cavurnes sont mises à disposition des familles afin d'y déposer les urnes de leurs défunts. Un jardin est également proposé pour la dispersion de leurs cendres.

Article 22 : Le columbarium

C'est un ouvrage communal composé de cases destinées exclusivement à recevoir des urnes cinéraires. Les travaux d'aménagement, d'entretien et de plantation relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Les familles désirant une case de columbarium s'adressent à la mairie pour formaliser leur demande. La durée et le tarif d'attribution sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les conditions de renouvellement et des reprises de concessions de cases sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles (voir art.19). A défaut de renouvellement, les termes de ce même article s'appliquent.

Le retrait d'urne émanant du concessionnaire ou d'un des ayants droit le plus proche ou porte fort des autres ayants droit est possible, dans les règles d'une procédure d'exhumation. La destination de l'urne devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

L'apposition d'une plaque est autorisée sur la porte scellée de fermeture de la case dans les conditions prévues à l'article 29.

Article 23 : Le jardin du souvenir

Il est aussi un ouvrage communal destiné à la dispersion des cendres de défunts qui ont, par écrit, manifesté cette volonté. Les travaux d'aménagement, d'entretien des abords et de plantation relèvent de la compétence exclusive de la commune.

Cette opération est soumise à autorisation de l'autorité territoriale est réalisée sous son contrôle. Elle sera mentionnée sur un registre spécial tenu en mairie.

Les cendres ne peuvent être dispersées dans le cimetière en dehors de cet espace dédié.

Article 24 : Les casurnes

Elles sont un ouvrage communal constitué d'un petit caveau en béton pouvant recevoir des urnes cinéraires.

Les familles désirant une casurne s'adressent à la mairie pour formaliser leur demande. La durée et le tarif d'attribution sont fixés par délibération du conseil municipal.

Les conditions de renouvellement et des reprises de concessions d'une casurne sont les mêmes que celles appliquées aux concessions traditionnelles (voir art.19). A défaut de renouvellement, les termes de ce même article s'appliquent.

Le retrait d'urne émanant du concessionnaire ou d'un des ayants droit le plus proche ou porte fort des autres ayants droit est possible, dans les règles d'une procédure d'exhumation. La destination de l'urne devra être conforme aux lois et règlements en vigueur.

Il est possible d'installer une pierre sépulture destinée à recouvrir le caveau. Une stèle peut être rajoutée, elle ne dépassera pas la hauteur de 60 cm. Les plantations aux abords de la casurne sont interdites. Ces travaux sont soumis à une autorisation préalable de la mairie.

Titre 6 : Règles relatives aux travaux

Article 25: Généralités

Toute intervention sur une sépulture est soumise à la délivrance d'une autorisation de travaux délivrée par l'autorité territoriale, suite à la demande établie par le concessionnaire ou un ayant droit.

Elle stipulera la concession concernée, la nature des travaux, l'identification de l'entreprise chargée de l'opération. Il pourra être demandé un plan et les côtes du projet, les matériaux choisis, un visuel graphique, la date de réalisation des travaux.

L'autorisation de travaux concerne les opérations suivantes :

- Ouverture et fermeture d'un caveau, d'une case de colombarium, d'une casurne
- Creusement d'une fosse
- Construction d'un caveau ou monument neuf, pose d'une pierre tombale neuve,
- Rénovation ou transformation d'un caveau ou monument, d'une pierre tombale
- Démolition d'un caveau ou monument, d'une pierre tombale
- La construction d'une chapelle
- Scellement d'une urne sur un caveau
- Installation d'une pierre sépulcrale et d'une stèle sur une casurne

Article 26 : Consignes d'exécution

- Les concessions dépourvues de caveau devront respecter un vide sanitaire de 1m

- Les fouilles seront sécurisées pour prévenir de tout accident, et recouverte en fin de journée si elle n'est pas comblée.
- La pose d'une semelle autour du monument funéraire est obligatoire, sa largeur sera de 0,30m
- La hauteur d'un caveau ne devra pas excéder 1 mètre
- La hauteur d'une stèle fixée sur un caveau ne devra pas excéder 0,90 m
- La hauteur d'une chapelle ne devra pas excéder 3 mètres
- Le scellement d'une urne sur un monument ou une pierre tombale devra être réalisée de manière à éviter les vols
- Aucun dépôt même momentané de matériaux, terre ou outils ou autres objets quelconques ne peut être fait sur les sépultures voisines. Les entreprises doivent prendre les précautions nécessaires pour ne pas salir les autres tombes pendant l'exécution des travaux
- Tout appui est interdit sur les concessions voisines
- Les appuis sur l'espace public sont tolérés dans la mesure où il est restitué en l'état
- Les gravats, terre et autres restes issus du chantier seront évacués au fur et à mesure par l'entreprise en charge du chantier.
- Le dépôt provisoire de monuments et autres éléments funéraires doit être effectué de manière à ne pas faire obstacle dans les allées. Il est de même pour les véhicules de chantier.
- A la fin des travaux, les abords sont nettoyés et restitués en l'état. Toutes dégradations sur le domaine public ou les concessions voisines sont signalées à la mairie.

Article 27 : Le déroulement des travaux – sécurité - conformité

Les travaux entrepris sur une concession ne peuvent démarrer sans une information préalable de la commune au moins 72h avant son démarrage.

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés

Les entreprises qui interviennent sont tenues de respecter les règles du Code du Travail. De plus, elles sont responsables de tous dommages physiques et matériels causés au tiers.

Dans le cas où des carences manifestes en termes de sécurité sont constatées, la commune pourra émettre des injonctions. En cas de non prise en compte, elle suspendra le chantier en cas de danger grave et imminent.

Si des travaux réalisés ne sont manifestement pas conforme au projet initial, s'ils ne respectent pas la superficie concédée, ils pourront faire l'objet d'une démolition soit par l'entreprise soit d'office par l'administration municipale au frais de cette même entreprise.

La commune peut procéder à des contrôles afin de vérifier la prise en compte des exigences du présent règlement.

Article 28 : Gravures et inscriptions – apposition d'une plaque

Seule l'inscription des noms, prénoms, dates de naissance et de décès des défunts inhumés dans la concession est autorisée. Toutes autres inscriptions, y compris un texte en langue étrangère, sont soumises à autorisation conjointe de l'autorité territoriale et du concessionnaire ou un de ses ayants droit se portant garant pour les autres ayants droit.

Il est également toléré le scellement d'une photographie du défunt sur le monument. Pour le columbarium, une plaque sera collée sur la porte de fermeture de la case, elle s'effectuera sur la pierre sépulcrale et/ou sur la stèle pour une casurne.

Tout entrepreneur qui aura été chargé de la construction d'un monument pourra faire figurer son nom sa qualité dans la mesure ou cette inscription restera discrète.

Article 29 : Le présent arrêté annule et remplace les actes antérieurs portant sur le même objet

Article 30 : Il peut faire l'objet d'un recours administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa publication dans l'une des formes prévues à l'article L 410-1 du Code des relations entre le public et l'administration

Fait à Monsempron-Libos, 8 janvier 2026

Le Maire,

Jean Jacques BROUILLET

